

ARRETEREG0938PR2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DANS
LA RUE MAURICE JANICOT À SAINT PIERRE À L'OCCASION DE LA
« TOUSSAINT » DU MARDI 31 OCTOBRE AU VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, R.610-5, R.632-1 et R.641-1 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers dans la rue Maurice Janicot, à l'occasion de la « Toussaint », il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Maurice Janicot à Saint Pierre **du mardi 31 octobre au vendredi 03 novembre 2023 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ du mardi 31 octobre au vendredi 03 novembre 2023, de 06 heures à 18 heures, la circulation se fait en sens unique, du Nord au Sud, dans la rue Maurice Janicot.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte à l'adresse suivante : **Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - B.P. 342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX** ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis** au n° 27, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui **sera dûment affiché aux entrées des différents cimetières.**

Fait à Saint-Pierre, le

Michel FONTAINE